

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-110

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une décision écrite du [...] 2022, la juge déclare que la sécurité et le développement des enfants de la plaignante sont toujours compromis, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, après avoir passé en revue l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée. Elle confie la garde des enfants à leur père, tout en autorisant des contacts supervisés avec la plaignante. L'instance s'est échelonnée sur une année et deux ordonnances provisoires ont été rendues en cours de route.

[2] Les doléances exprimées au Conseil de la magistrature par la plaignante traduisent un désaccord profond avec les services de la Direction de la protection de la jeunesse, l'analyse de la preuve faite par la juge et les décisions prises. Le Conseil peut comprendre le désarroi de la plaignante dans les circonstances et la difficulté à bien saisir le cadre juridique applicable. Il faut cependant rappeler que la mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non de réévaluer la preuve ou de réviser les décisions rendues. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement déontologique de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.